



## Adoption simple sans consentement du père biologique

Par **virginie75**, le **29/05/2018** à **21:02**

bonjour,  
mon futur mari et moi-même souhaiterions qu'il adopte mon fils aîné.  
mon fils va avoir 13 ans et n'a pas eu de contact avec son père biologique depuis ses 4 ans.  
Aucune pension alimentaire n'a jamais été versée malgré un jugement en ce sens.  
Le père biologique de mon fils est Britannique et je ne sais même pas où il réside.  
Mon fils appelle mon conjoint papa et il est pour lui le seul père qu'il connaisse.  
J'ai vu dans la liste des pièces à fournir pour une adoption un document qui précise que le père biologique doit consentir à l'adoption.  
Même si je retrouvais la trace de cet homme je sais qu'il n'y consentirait pas...  
Existe-il dans la loi française un moyen de passer "outre"?  
il me semble avoir déjà lu des articles sur "l'absence" avec des délais de 10 ans je crois?  
comment prouver l'absence? (j'avais il y a 8 ans environ déposé une plainte pour abandon de famille en rapport avec le désintérêt éducatif et l'absence de versement de pension alimentaire.)  
Merci

Par **nihilscio**, le **29/05/2018** à **21:20**

Bonjour,

Vous pouvez faire constater le délaissement de l'enfant par son père : articles 381-1 et 381-2 du code civil

Par **virginie75**, le **29/05/2018** à **21:36**

merci de cette réponse,  
dois-je pour ce faire tenter de renouer le contact avec le père biologique et lui annoncer notre désir d'adoption?

Je crains que dans ce cas il ne se remanifeste après 9 ans par la simple peur du "deshonneur" exercé par sa famille si l'adoption avait lieu...

Ou puis-je passer par l'intermédiaire d'un avocat qui peut le cas échéant se charger des démarches? (pour m'éviter une confrontation douloureuse) (un jugement m'octroyait l'hébergement exclusif avec droits de visites réservés sans nuitées qui n'ont jamais été réclamés)

pour le dire plus simplement: comment fait-on constater un délaissement?

C'est une question quelque peu technique mais j'ai déjà eu affaire à la justice pour cela et c'est resté en suspend pour des raisons que je ne m'explique pas...

merci encore

Par **nihilscio**, le **29/05/2018** à **22:08**

Le père devra être convoqué à l'audience. Il faudra donc renouer un contact d'une façon ou d'une autre.

L'avocat n'est pas obligatoire mais il n'est jamais interdit de se faire représenter par un avocat dans une procédure judiciaire.

Pour faire constater un délaissement parental, il faut adresser une requête au tribunal de grande instance : articles 1202 et suivants du code de procédure civile.

Par **virginie75**, le **29/05/2018** à **22:32**

merci énormément de ces éclaircissements. Je vais donc contacter un avocat qui fera le nécessaire. Je sais d'expérience que le père biologique ne se présentera pas à l'audience (la première convocation avait dû être envoyée par valise diplomatique du fait que la résidence était à l'étranger!)... J'espère que cela ne bloquera pas la procédure.

merci encore

bonne soirée

Par **nihilscio**, le **29/05/2018** à **22:59**

Cela ne bloquera pas la procédure mais risque de la compliquer. Si le père ne répond pas, voire même ne peut être contacté, le jugement pourrait être rendu par défaut.